

EMPIRE<sup>o</sup> CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Erequeatur accordé au consul général d'Espagne à Rabat .. 806

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant la date d'entrée en vigueur du statut des cadis ..... 806

Arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cadi ..... 806

Dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant le statut des adoul ..... 808

Dahir du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (23 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés ..... 809

Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat fixant le statut des salaires minimum des ouvriers et des employés ..... 810

Circulaire portant modifications à la législation sur le salaire minimum ..... 810

Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile. 812

Arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman ..... 812

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 18 juin 1938 (19 rebia II 1357) relatif au domaine minier de la Société chérifienne des pétroles ..... 814

Arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mechra-bel-Ksiri, et fixation de sa zone périphérique ..... 814

Arrêté viziriel du 15 avril, 1938 (14 safar 1357) portant reconnaissance d'emprise supplémentaire de la route n° 11, de Mazagan à Mogador ..... 815

Arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain sises entre les P.K. 70,850 et 71,250, de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou ..... 816

Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tissa (Fès) .... 816

Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Salé ..... 816

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat. 817

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments administratifs à Kerrando (Tafilalèt), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction. 817

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la construction de la route n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundaja ..... 817

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble domanial par la ville d'Azemmour ..... 818

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) fixant les limites du domaine public sur quatre souks, situés dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean ..... 818

Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador. 819

Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain habous, et classant ladite parcelle au domaine public ..... 819

Arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Sous, et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit, de Taroudant et des confins ..... 819

Arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant dissolution de la société indigène de prévoyance d'Ouarzazate, et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Ouarzazate, de Zagora et de Boumalne ..... 820

Arrêté viziriel du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357) modifiant les arrêtés viziriels des 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et 5 mai 1938 (5 rebia I 1357) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 au 30 juin 1938, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .....	821
Arrêté viziriel du 10 juin 1938 (11 rebia II 1357) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1939, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .....	822
Commission d'avancement du personnel technique de la santé et de l'hygiène publiques .....	822
Additif à l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929 fixant la composition et les attributions de la commission de colonisation .....	822

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### DU PROTECTORAT

Nominations dans le corps du contrôle civil .....	822
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	822
Promotions pour rappel de services militaires .....	825
Révision de pensions civiles .....	825

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil .....	826
Avis de concours concernant une administration métropolitaine.	826
Prix du Maroc 1938 .....	826
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1938.	827
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 juin 1938 .....	830
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	831

#### PARTIE OFFICIELLE

#### EXEQUATUR

accordé au consul général d'Espagne à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir, en date du 8 rebia I 1357, correspondant au 8 mai 1938, accorder l'exequatur à M. Argimiro Maestro de Leon, en qualité de consul général d'Espagne à Rabat.

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 23 JUIN 1938 (24 rebia II 1357)**  
fixant la date d'entrée en vigueur du statut des cadis.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance des propositions soumises à Son agrément par la commission instituée par l'article 13 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938 (3 jourmada I 1357) les dispositions de Notre dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis, ainsi que celles de l'arrêté viziriel du 19 mai 1938 (19 rebia I 1357) fixant le mode de perception des parts revenant à l'État et aux cadis sur les honoraires des actes des mahakmas.

Seront appliquées notamment, à compter de la même date, les prescriptions des articles 10 et 11 de Notre dahir précité.

Les paiements afférents à la remise de 15 % revenant aux cadis sur les honoraires des actes seront effectués à partir du 1<sup>er</sup> août 1938.

ART. 2. — Pour l'attribution de l'indemnité de fonctions dont les taux sont fixés par l'article 10 du dahir précité, les cadis sont répartis conformément au tableau annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1357,  
(23 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1938**  
(24 rebia II 1357)  
fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cadi.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours est ouvert lorsque les besoins de l'administration l'exigent.

Un arrêté du vizir de la justice fixe le nombre total des emplois de cadi à pourvoir et la date du concours d'aptitude. Cet arrêté est publié trois mois à l'avance dans les journaux officiels français et arabe du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves ont lieu au dar el makhzen, à Rabat.

Les candidats doivent se faire inscrire à cet effet, soit au vizirat de la justice, soit à la direction des affaires chérifiennes.

La liste des candidats est close un mois et demi avant la date du concours.

ART. 3. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'a adressé sa demande dans les formes prévues ci-après, accompagnée des justifications exigées ;

2° S'il ne se trouve dans les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356) fixant le statut des cadis ;

3° S'il n'est âgé de 30 ans au moins ;

4° S'il ne figure sur la liste arrêtée par Nous conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir précité du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356).

ART. 4. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Un acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le pacha ou le caïd de leur domicile ;

3° Un certificat de l'autorité locale attestant qu'ils n'ont pas d'antécédents connus ;

4° Un certificat médical constatant leur aptitude physique à servir.

ART. 5. — Les candidats sont prévenus qu'ils sont admis à concourir par une lettre de S. Exc. le vizir de la justice, adressée sous couvert de la direction des affaires chérifiennes et de l'autorité locale.

ART. 6. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent les trois compositions suivantes :

1° Une composition sur une question générale de droit musulman,

la durée de cette épreuve est de quatre heures ;

2° La rédaction d'un jugement ;

3° La rédaction d'un acte notarié ou d'un acte de procédure,

la durée de ces deux dernières épreuves est de trois heures.

Les épreuves orales comprennent :

1° Une interrogation sur l'ensemble du droit musulman ;

2° L'explication d'un texte juridique ;

3° Une interrogation sur les réformes apportées par Sa Majesté à l'organisation politique, administrative et judiciaire de ses sujets (a).

(a) Documents à consulter et à étudier par les candidats pour préparer cette épreuve : dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) sur la justice du chrâa, dahir du 22 août 1921 (17 hija 1339) organisant un tribunal d'appel du chrâa, dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant la profession d'oukil, dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) portant réorganisation des juridictions makhzen, dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation, dahir du 21 juillet 1913 (16 chaabane 1331) sur les habous, dahir du 27 août 1919 (25 kaada 1337) sur les terres collectives, etc.

ART. 7. — Le jury du concours est composé comme suit :

Le vizir de la justice, président ;

Le délégué à l'instruction publique ;

Le premier secrétaire du vizir de la justice, ou son délégué ;

Le président du tribunal d'appel du chrâa ;

Un représentant de la direction des affaires chérifiennes.

ART. 8. — Le jury ainsi composé se réunit avant la date fixée pour le concours et choisit les sujets de composition qui sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant l'inscription suivante :

« Concours pour l'emploi de cadi. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves. »

ART. 9. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves. Elle est composée d'un représentant du conseiller du Gouvernement chérifien, président, et de deux secrétaires du vizirat de la justice.

ART. 10. — Il est procédé à l'ouverture des sujets de composition scellés et cachetés comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 11. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature et qu'il place dans une enveloppe.

Composition et enveloppe sont remises au fur et à mesure des épreuves au président de la commission de surveillance qui les fait parvenir au président du jury.

ART. 12. — Les membres du jury examinent les compositions et les notent.

La note est exprimée par des chiffres allant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	nul ;
1, 2.....	très mal ;
3, 4, 5.....	mal ;
6, 7, 8.....	médiocre ;
9, 10, 11.....	passable ;
12, 13, 14.....	assez bien ;
15, 16, 17.....	bien ;
18, 19.....	très bien ;
20.....	parfait.

La somme des notes ainsi obtenues forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 pour une composition quelconque.

ART. 13. — Le jury établit une liste des candidats classés d'après les points qu'ils ont obtenus et déclare admissibles ceux qui ont un nombre de points atteignant la moyenne, soit 30. Il fixe la date des épreuves orales qui ont lieu devant tout le jury assemblé.

ART. 14. — A l'issue des épreuves orales, le jury arrête, après l'avoir soumise à l'approbation de Sa Majesté, la liste des candidats définitivement classés aptes à l'em-

ploi de cadi. Ceux-ci sont immédiatement nommés stagiaires du chrâa, conformément à l'article 5 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> ramadan 1356).

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1357,  
(23 juin 1938).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 23 JUIN 1938 (24 rebia II 1357)**  
fixant le statut des adoul.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est attaché auprès de chaque mahakma un nombre d'adoul variable suivant les besoins du service.

ART. 2. — Les adoul sont nommés par décision de Notre vizir de la justice sur proposition du cadi.

ART. 3. — Aucun titre ou diplôme universitaire ne sont exigés des candidats à l'emploi d'adoul.

Avant de retenir définitivement les candidatures, il est procédé à un examen professionnel pour vérifier la capacité du candidat. Sont toutefois dispensés de cet examen les candidats figurant sur une des listes des ouléma du cadre général, ou titulaires du diplôme des études secondaires des centres d'études musulmanes ou du certificat d'aptitude pour les fonctions d'adoul délivrés par ces centres (4<sup>e</sup> année du cycle secondaire).

Les secrétaires du vizirat de la justice, du tribunal d'appel du chrâa et du haut tribunal chérifien bénéficient également de cette dispense.

ART. 4. — La vérification de capacité des candidats est faite au dar el makhzen par une commission composée comme suit :

- Le vizir de la justice, ou son délégué ;
- Le président du tribunal d'appel du chrâa, ou son délégué ;
- Le représentant du conseiller du Gouvernement chérifien ;
- Un secrétaire du vizirat de la justice.

Elle comporte une épreuve écrite consistant dans la rédaction d'un acte notarié ou de procédure et plusieurs interrogations sur la pratique du notariat et les connaissances nécessaires à l'exercice de l'adala.

ART. 5. — Nul ne peut être nommé adel s'il n'est âgé de 25 ans. Une enquête devra établir qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il n'a pas d'antécédents connus.

ART. 6. — Les adoul ne touchent pas de traitement fixe. Ils ont droit à 70 % des droits et honoraires perçus sur les différents actes, conformément aux règlements en vigueur.

ART. 7. — Le vizir de la justice exerce le pouvoir disciplinaire sur les adoul.

Il peut prononcer contre eux :

Le blâme ;

La suspension temporaire, laquelle ne peut excéder deux ans ;

La révocation.

L'avertissement est réservé au cadi.

La révocation ne peut être prononcée qu'après la comparution de l'adel devant le vizir de la justice pour donner toutes explications et moyens de défense.

ART. 8. — Toute peine de prison encourue par un adel pour une faute professionnelle ou dégradante entraîne sa révocation d'office.

Les adoul révoqués, soit antérieurement, soit postérieurement au présent dahir, ne peuvent être réintégrés dans leur emploi, à moins qu'un fait nouveau n'autorise l'éventualité de l'ouverture d'une procédure de réhabilitation, sur l'initiative du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 9. — La profession d'adel est incompatible avec la profession d'oukil et avec tout emploi administratif ou judiciaire. Elle est compatible, en revanche, avec les fonctions rétribuées du culte.

A titre transitoire, les adoul occupant un emploi administratif ou judiciaire au moment de la parution du présent dahir, pourront le conserver avec l'autorisation du vizir de la justice.

Aucune modification n'est apportée aux règles du chrâa relatives au témoignage des personnes habilitées et des ouléma. Ces derniers peuvent dresser comme par le passé des actes d'istirâa ou de mariage ; mais ils sont tenus de consigner leurs actes sur les registres de la mahakma, après les avoir fait authentifier par le cadi, le jour même où ils ont été établis.

ART. 10. — Les adoul ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du cadi. En aucun cas leur absence ne saurait dépasser deux mois par an, si ce n'est pour cause de maladie ou de pèlerinage.

ART. 11. — Les adoul peuvent être mis en disponibilité sur leur demande, par décision du vizir de la justice.

ART. 12. — Seul le vizir de la justice peut prononcer la mutation des adoul, soit sur leur demande, soit pour les besoins du service.

En aucun cas la mutation ne constitue une peine disciplinaire.

ART. 13. — Les adoul peuvent être licenciés par décision du vizir de la justice, pour cause d'incapacité ou fatigue physique, dûment établie.

ART. 14. — Dans chaque mahakma, un adel est désigné par le vizir de la justice, le cadi ayant été préalablement consulté, pour remplacer celui-ci en cas de décès, de congé ou de maladie, etc.

ART. 15. — Il sera tenu, dans chacune des mahakmas, un registre indiquant la date de l'entrée en fonctions des adoul et de cessation de fonctions, le cas échéant.

ART. 16. — A l'avenir et à dater de l'application du présent dahir, les proches parents du cadi (père, fils, frère) ne pourront, en aucun cas, être nommés adoul dans sa mahakma.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1357,  
(23 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 23 JUIII 1938 (24 rebia II 1357)**  
modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif  
au salaire minimum des ouvriers et employés.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier, l'article 2, l'article 5 et l'article 6 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, modifié par les dahirs des 1<sup>er</sup> septembre 1937 (24 joumada II 1356) et 26 octobre 1937 (20 chaabane 1356), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le salaire minimum des ouvriers et employés ne peut être inférieur, par journée de travail, au taux qui sera déterminé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, suivant l'âge et le sexe des travailleurs soit pour l'ensemble de la zone française, soit pour une région, une circonscription ou une agglomération déterminée. Entrent en ligne de compte pour l'appréciation du salaire les avantages accessoires et les avantages en nature accordés à l'ouvrier ou employé. »

« Article 2. — En outre, le salaire des ouvriers, employés à l'exécution de travaux publics ou de bâtiment, par l'Etat, les municipalités, les établissements publics et les entreprises concessionnaires ou gérantes de services publics, ou pour le compte de ces collectivités ou entreprises ne peut être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers au taux qui figure au bordereau régional des salaires minima en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

« Le chef du service du travail et des questions sociales arrête la nomenclature des professions qui doivent être visées dans les bordereaux de salaires régionaux et il établit un bordereau-type des salaires minima pour ces différentes professions.

« Des commissions régionales dont la composition est indiquée ci-après déterminent les modifications à apporter pour leur région ou territoire, aux chiffres des bordereaux-types. Les décisions de ces commissions ne deviennent exécutoires qu'après approbation du secrétaire général du Protectorat.

« Dans le cas de travaux exécutés à l'entreprise, le bordereau des salaires minima annexé au devis particulier reste en vigueur tant que l'autorité qui a qualité pour approuver le marché n'a pas fait notifier à l'entrepreneur un nouveau bordereau établi dans les conditions réglementaires. Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable à partir du jour de la notification.

« Les commissions régionales visées au troisième alinéa du présent article sont composées ainsi qu'il suit :

« Le chef de la région ou du territoire ;

« L'ingénieur d'arrondissement,

« ou leur représentant ;

« Un membre patron et un membre ouvrier, désignés pour un an par le chef de la région ou du territoire.

« Sont également membres de la commission :

« L'inspecteur du travail, pour la commission régionale siégeant au lieu de sa résidence ;

« Le chef du génie de la région, ou son représentant ;

« Le chef du bureau de placement ou, à défaut, un fonctionnaire ou agent désigné par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle. »

« Article 5. — Les agents chargés de l'inspection du travail et désignés aux articles 44 et 45 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application, concurremment avec les autorisés de contrôle civiles ou militaires, avec les officiers de police judiciaire et avec tout agent de l'administration spécialement commissionné à cet effet par le secrétaire général du Protectorat.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis, en double exemplaire, dans les dix jours, au chef du service du travail et des questions sociales. »

« Article 6. — Les infractions aux présentes dispositions sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, sauf lorsqu'elles ont été

« constatées dans des entreprises exploitées par des sujets  
« marocains avec le concours d'un personnel exclusivement  
« marocain. »

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1357,  
(23 juin 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
fixant le taux du salaire minimum des ouvriers  
et des employés.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'hon-  
neur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum  
des ouvriers et des employés, et les dahirs qui l'ont modifié  
ou complété et, notamment, son article 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été  
modifié par le dahir du 23 juin 1938 ;

Sur la proposition du chef du service du travail et  
des questions sociales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le salaire minimum des ouvriers  
et employés, âgés de plus de 18 ans, ne peut être inférieur,  
par journée de travail, aux taux ci-après :

1° 5 francs pour les hommes et 3 francs pour les fem-  
mes dans le territoire des confins du Dra ;

2° 5 fr. 20 pour les hommes et 3 fr. 20 pour les fem-  
mes dans les territoires du Tafilalet, de l'Atlas central, du  
Ouarzazate et d'Agadir ;

3° 5 fr. 60 pour les hommes et 3 fr. 60 pour les fem-  
mes dans la région de Marrakech (à l'exclusion des terri-  
toires d'Agadir et du Ouarzazate), et dans les territoires de  
Mazagan et de Safi) ;

4° 6 francs pour les hommes et 4 francs pour les  
femmes dans les régions de Casablanca, de Fès, de Meknès,  
d'Oujda et de Rabat et dans les territoires de Port-Lyautey  
et de Taza.

**ART. 2.** — Le salaire des mineurs de 18 ans ne peut  
pas être inférieur aux minima prévus ci-dessus lorsque ces  
mineurs sont occupés à des travaux habituellement confiés  
à des ouvriers ou employés de plus de 18 ans.

**ART. 3.** — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du  
26 octobre 1937, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

*Rabat, le 23 juin 1938.*

J. MORIZE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

*Rabat, le 23 juin 1938.*

**SERVICE DU TRAVAIL  
ET DES QUESTIONS SOCIALES**

LE GÉNÉRAL NOGUÈS, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, COMMANDANT EN CHEF,

*Circulaire 58 Tr.*

à toutes autorités de contrôle civiles et militaires,

S/c de MM. les chefs de région

pour information :

à MM. le directeur des affaires politiques,  
le directeur des affaires économiques,  
les inspecteurs du travail.

**OBJET :**

Modifications à la législation  
sur le salaire minimum.

Le *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1339 du 24 juin contient un dahir du 23 juin 1938, modifiant le dahir du 18 juin 1936 sur le salaire minimum, et un arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juin, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 1937 qui avait fixé le taux du salaire minimum dans les différentes régions du Protectorat.

Ces deux textes apportent à la législation antérieure les modifications suivantes sur lesquelles j'appelle tout particulièrement votre attention :

1° Le nouvel arrêté dispose que le salaire minimum est fixé pour les ouvriers et employés âgés de plus de 18 ans. Ainsi se trouve précisée la limite supérieure de l'apprentissage, qui reste en dehors du champ d'application de la législation sur le salaire

minimum. L'article 2 prévoit toutefois que si les mineurs de 18 ans sont occupés à des travaux habituellement confiés à des ouvriers ou employés de plus de 18 ans, ils doivent recevoir le salaire minimum prévu pour les adultes ;

2° Le salaire minimum comporte désormais, pour chaque région ou territoire, un taux spécial pour les hommes et un autre, moins élevé, pour les femmes (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat) ;

3° Il doit être tenu compte, dans l'évaluation du salaire de chaque ouvrier ou employé, des avantages en nature qui peuvent lui être consentis par l'employeur (article 1<sup>er</sup> du dahir) ;

4° Le nouveau dahir mentionne, parmi les agents chargés de veiller à son exécution, les autorités de contrôle civiles ou militaires. On a entendu ainsi confier plus spécialement à ces autorités le soin de pourvoir à l'application du salaire minimum à l'agriculture, qui exige un personnel nombreux et connaissant les us et coutumes locaux, notamment en milieu indigène.

En attendant que le nombre des inspecteurs du travail soit notablement augmenté et que certains puissent être spécialisés pour les questions agricoles, les autorités de contrôle civiles et militaires qui sont professionnellement en contact étroit et continu avec les populations rurales ont paru particulièrement qualifiées pour faire respecter le salaire minimum dans l'agriculture. Il importe, à cet effet, que les contrôleurs civils et les officiers des affaires indigènes veillent à ce que la main-d'œuvre agricole reçoive une rémunération équivalente à celle qui est prévue dans le dahir et dans l'arrêté pris pour son exécution, étant entendu que dans l'appréciation de cette rémunération, il sera tenu compte des avantages en nature (tels que logement, nourriture, mise à la disposition d'un lopin de terre, etc.) dont les travailleurs agricoles peuvent bénéficier ;

5° Aux termes du nouvel article 6 du dahir, les infractions aux dispositions réglementaires concernant le salaire minimum, relevées à l'encontre des chefs d'entreprise marocains n'employant que de la main-d'œuvre marocaine, sont de la compétence des juridictions chérifiennes et non de celle des tribunaux français du Protectorat. Cette disposition, conforme aux principes généraux de l'organisation judiciaire, permettra de faire trancher les litiges de cet ordre d'une façon plus rapide et mieux adaptée aux conditions particulières de la vie indigène.

Le nouvel article 2 du dahir du 18 juin 1936 modifié par le dahir du 23 juin courant concerne l'établissement de bordereaux régionaux de salaires pour la construction de bâtiments et l'exécution de travaux publics par l'Etat et les municipalités ou pour le compte de ces collectivités. Des instructions spéciales seront adressées à ce sujet à MM. les chefs de régions et de territoires.

\* \* \*

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'accuser réception, sous le timbre du service du travail et des questions sociales, de la présente circulaire qui abroge toutes les instructions et circulaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux indications qui précèdent.

NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938**

(18 rebia I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356)  
 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, celui du 19 février 1938 (18 hija 1356),

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 19 février 1938 (18 hija 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — .....

« h) Le montant de la garantie des risques de responsabilité civile ne peut être inférieur à quatre cent mille francs (400.000 fr.) par sinistre pour les dommages corporels ou matériels aux personnes transportées ou aux tiers. »

.....  
 (La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,  
 (18 mai 1938).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

Le Commissaire résident général,  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1938**

(27 rebia I 1357)

réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement  
 secondaire musulman.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) et 16 septembre 1931 (3 jomada I 1350) réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes ;

Considérant qu'il y a intérêt désormais à soumettre l'attribution de ces bourses aux résultats d'un concours destiné à constater l'aptitude des candidats ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des bourses (internat, demi-pension, entretien) dans l'enseignement secondaire musulman est soumise aux résultats d'un concours.

Ce concours a lieu chaque année, au cours de la dernière quinzaine du mois de mai, dans chacun des centres désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — Les directeurs des établissements scolaires doivent adresser au directeur général de l'instruction publique, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, la liste nominative des candidats accompagnée de leurs dossiers ainsi constitués :

1° Une demande sur papier timbré, écrite et signée par le père ou tuteur. Celui-ci prendra l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourrait être laissée à sa charge. Il indiquera, en outre, la nature de la bourse sollicitée (pension, demi-pension, entretien) ;

2° Un bulletin de naissance ou une pièce de notoriété en tenant lieu (sur papier timbré) ;

3° Un certificat du directeur de l'établissement où le candidat a fait ses études. Ce certificat doit :

a) Attester que le candidat a toujours eu une bonne conduite et fait preuve d'assiduité ;

b) Indiquer de façon précise les notes obtenues dans chacune des matières du programme, et le classement du candidat en tenant compte du nombre des élèves de la classe ;

c) Comporter des renseignements aussi exacts que possible sur la situation de famille du candidat ;

4° Un extrait des rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact par le percepteur ;

5° Une feuille de renseignements, établie sur le modèle fourni par la direction générale de l'instruction publique, et indiquant :

Les nom, prénoms, profession et adresse complète du père, de la mère ou du tuteur ;

Les nom et prénom du candidat ;

Le nombre de ses frères et sœurs en précisant l'âge, la profession et le salaire de chacun d'eux, et, pour ceux des enfants en cours d'études, s'ils sont déjà bénéficiaires de bourses ou subventions en spécifiant le montant de la bourse accordée ;

Toutes autres charges de famille ;

Les ressources totales de la famille (parents et enfants).

Le père ou tuteur certifiera la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration sera visée par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle du lieu de résidence de la famille qui donnera un avis motivé sur la demande présentée.

Toute déclaration reconnue inexacte ou incomplète entraînera la radiation du candidat.

ART. 3. — L'autorisation de concourir est accordée, sur le vu du dossier, par le directeur général de l'instruction publique. Elle peut être refusée si la demande n'est pas justifiée, en raison de la situation de famille ou de la scolarité insuffisante du candidat.

ART. 4. — Le concours comprend six séries d'épreuves :

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de la première série, s'il est âgé de plus de 15 ans ; celles de la deuxième série, s'il est âgé de plus de 16 ans ; celles de la troisième série, s'il est âgé de plus de 17 ans ; celles de la quatrième série, s'il est âgé de plus de 18 ans ; celles de la cinquième série, s'il est âgé de plus de 19 ans ; celles de la sixième série, s'il est âgé de plus de 20 ans.

Les épreuves des quatre premières séries comprennent :

A) *Épreuves écrites*

Une dictée française suivie d'un questionnaire ;  
Une composition française ;  
Une épreuve de mathématiques ;  
Une épreuve de langue arabe.

B) *Épreuves orales*

Lecture expliquée d'un texte français ;  
Lecture expliquée arabe ;  
Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles ;  
Une interrogation sur l'histoire et la géographie ;  
Une interrogation en mathématiques.  
Les épreuves des cinquième et sixième séries comprennent :

A) *Épreuves écrites*

Une composition française ;  
Une épreuve de mathématiques ;  
Une épreuve de sciences ;  
Une épreuve de langue arabe (version et thème).

B) *Épreuves orales*

Lecture expliquée d'un texte français ;  
Lecture expliquée arabe ;  
Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles ;  
Une interrogation sur l'histoire et la géographie ;  
Une interrogation en mathématiques.  
Pour les candidats de la première série, les épreuves écrites et orales portent sur le programme du certificat d'études primaires musulmanes.

Pour les candidats des séries suivantes, les dites épreuves portent sur le programme respectif des classes de 6°, 5°, 4°, 3° et 2° des établissements d'enseignement secondaire musulman.

Les épreuves écrites sont choisies par le directeur général de l'instruction publique.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour être déclaré admissible, tout candidat doit réunir un minimum de 40 points.

ART. 5. — Dans chaque centre, le jury d'examen comprend :

Le chef du service de l'enseignement musulman, ou son délégué ;  
Des membres des deux ordres d'enseignement désignés pour la correction des épreuves écrites et les interrogations orales, à raison de deux pour chaque matière, par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 6. — Les dossiers des candidats admis sont soumis chaque année, au début du mois de juin, dans chacun des centres d'examen, à une commission locale composée ainsi qu'il suit :

Un délégué du directeur général de l'instruction publique, président ;  
Un délégué du directeur général des finances ;  
Un délégué de l'autorité régionale de contrôle ;  
Un membre de l'enseignement du premier degré et un membre de l'enseignement du second degré, choisis par le directeur général de l'instruction publique parmi les membres du jury d'examen ;

Un représentant marocain du comité de patronage ou de l'Association des anciens élèves de l'établissement secondaire musulman local, désigné par le directeur général de l'instruction publique.

Cette commission établit un classement d'ensemble des candidats, en tenant compte à la fois de la situation de fortune dûment contrôlée, des charges de famille et des aptitudes du candidat.

Compte tenu de ces éléments, ce classement est établi par ordre de préférence de la façon suivante :

1<sup>re</sup> catégorie : candidats qui méritent d'obtenir une bourse ;

2<sup>o</sup> catégorie : candidats qui peuvent obtenir une bourse ;

3<sup>o</sup> catégorie : candidats qui ne méritent pas d'obtenir une bourse.

ART. 7. — L'attribution définitive des bourses est proposée au Commissaire résident général par une commission supérieure des bourses de l'enseignement musulman chargée de centraliser et d'harmoniser les propositions des commissions locales.

Cette commission qui se réunit dans la deuxième quinzaine de juin, à Rabat, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

Un délégué du directeur des affaires politiques ;

Un délégué du directeur général des finances ;

Le chef du service de l'enseignement musulman, ou son représentant ;

Deux chefs d'établissement musulman de chaque ordre d'enseignement ;

Deux professeurs de chacun des ordres d'enseignement ;

Un représentant marocain des comités de patronage ou des associations des anciens élèves des établissements secondaires musulmans, désigné par le directeur général de l'instruction publique ;

Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique, remplissant les fonctions de secrétaire.

ART. 8. — Les bourses sont attribuées par le Commissaire résident général, dans la limite des crédits inscrits au budget, en tenant compte des propositions de la commission supérieure, et d'après les règles suivantes :

Les bourses sont toujours accordées pour l'établissement le plus proche de la résidence de la famille ;

Les bourses d'internat sont réservées aux candidats dont la famille habite une localité qui ne comporte pas d'établissement d'enseignement secondaire ;

Exceptionnellement, des bourses d'internat peuvent être accordées à des candidats placés dans des conditions défavorables, dans leur famille, lors même que celle-ci réside dans la ville ;

La bourse entière d'internat est égale au prix de la pension de l'établissement, frais de scolarité compris ;

La bourse d'internat peut être fractionnée en trois quarts de bourse, demi-bourse et quart de bourse ;

La bourse de demi-pension est réservée :

1<sup>o</sup> Aux candidats dont la famille, bien qu'elle réside dans un centre pourvu d'établissement, est manifestement dans une situation nécessitante ou se trouve chargée d'enfants ;

2° Aux candidats dont le domicile est trop éloigné de l'établissement pour qu'ils puissent effectuer le trajet quatre fois par jour ;

Une bourse d'entretien peut être accordée, à titre exceptionnel, aux candidats particulièrement nécessiteux, même s'ils habitent dans la ville où est située l'établissement secondaire musulman dans lequel ils doivent faire leurs études.

ART. 9. — Des promotions de bourse peuvent être accordées annuellement aux élèves boursiers par le directeur général de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'établissement et après avis du conseil des professeurs, compte tenu des résultats obtenus au cours de la précédente année scolaire et des modifications survenues dans la situation de famille.

ART. 10. — Le bénéfice des bourses accordées est perdu si le boursier a encouru deux avertissements demeurés sans effet et si les résultats scolaires sont insuffisants et, en particulier, si le bénéficiaire est contraint de redoubler une classe, à moins qu'une maladie dûment constatée par un certificat médical n'en soit la cause.

Cette suppression est prononcée par le directeur général de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'établissement où le boursier poursuit ses études, après avis du conseil de discipline. Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé.

ART. 11. — Les bourses qui, pour une raison quelconque, deviendraient vacantes en cours d'année, pourront être attribuées par le directeur général de l'instruction publique à des élèves ayant participé au concours dans les mêmes conditions que les bénéficiaires, et ayant mérité pour les raisons énumérées à l'article 6 d'être inscrits par les commissions locales et la commission d'attribution définitive sur une liste supplémentaire.

ART. 12. — La présente réglementation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

ART. 13. — Les boursiers admis à ce jour dans les différentes classes des collèges musulmans conservent jusqu'à nouvel ordre le bénéfice de leur statut actuel.

ART. 14. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) et 16 septembre 1931 (3 jomada I 1350) sont maintenues en ce qui concerne l'attribution des bourses sans examen dans les classes primaires des collèges musulmans.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1357,  
(27 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mai 1938.*

*Le Commissaire résident général.*

NOGUÈS.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 18 JUIN 1938 (19 rebia II 1357)**  
relatif au domaine minier de la Société chérifienne des pétroles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 88 du dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jomada I 1348) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée, le 8 juin 1938, par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4<sup>e</sup> catégorie, au nombre de 625 au maximum,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des pétroles est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4<sup>e</sup> catégorie, au nombre de 625 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société chérifienne des pétroles dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4<sup>e</sup> catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1357,  
(18 juin 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,*

NOGUÈS.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1938**

(11 safar 1357)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mechra-bel-Ksiri, et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Mechra-bel-Ksiri est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

A l'ouest, l'emprise ouest de la voie du chemin de fer de Tanger à Fès, depuis le pont de l'oued Sebou jusqu'à un point situé à 165 mètres après la gare ;

Au nord, de ce point, sur 335 mètres, une ligne parallèle à la bordure nord de la place de la Gare passant à 100 mètres au nord de cette place, puis, sur 210 mètres vers le sud, une ligne parallèle à la bordure est de la place de la Gare passant à 100 mètres de cette place ;

Ensuite, une ligne parallèle à l'avenue de la Gare passant à 100 mètres de l'emprise nord de ce boulevard et rejoignant la route de Tanger à un point situé à 120 mètres de l'axe de la place de Verdun ;

De ce point, vers l'est, une parallèle au boulevard non dénommé limitant le lotissement au nord, passant à 100 mètres de ce boulevard et se prolongeant jusqu'à l'oued Sebou ;

A l'est et au sud, l'oued Sebou jusqu'au pont du chemin de fer.

ART. 2. — La zone périphérique est délimitée ainsi qu'il suit :

D'un point situé à 500 mètres en aval du pont du chemin de fer, sur l'oued Sebou, une ligne parallèle à la ligne de chemin de fer se prolongeant vers le nord jusqu'à un point situé à 750 mètres de l'oued ;

De ce point, une ligne rejoignant la voie ferrée à un point situé à 500 mètres après le périmètre urbain ;

De ce point, suivant parallèlement la limite du périmètre urbain et à 500 mètres au delà de ce périmètre, une ligne rejoignant un point situé à 325 mètres de la voie ferrée ;

De ce point, une ligne rejoignant un point situé sur la route de Tanger à 500 mètres de l'axe de la place de Verdun ;

De ce point, parallèlement au boulevard non dénommé limitant le lotissement au nord et passant à 500 mètres au nord de ce boulevard, une ligne rejoignant un point situé à 1.410 mètres de la route de Tanger ;

De ce point, une ligne rejoignant l'oued Sebou à un point situé à 200 mètres du périmètre urbain ;

L'oued Sebou jusqu'au pont du chemin de fer.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Mechra-bel-Ksiri sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 safar 1357,  
(12 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1938

(14 safar 1357)

portant reconnaissance d'emprise supplémentaire de la route n° 11, de Mazagan à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 avril 1917 (6 rejeb 1335), 11 septembre 1918 (4 hija 1336), 29 mars 1920 (8 rejeb

1338), 16 janvier 1922 (17 jourmada I 1340) et 24 juin 1924 (21 kaada 1342) portant reconnaissance de la route n° 11, de Mazagan à Mogador, et fixant sa largeur d'emprise ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public les dépendances de la route n° 11, de Mazagan à Mogador, désignées au tableau ci-après, et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ROUTE	DÉSIGNATION DE LA SECTION DE ROUTE	DÉFINITION DE L'EMPRISE ET DE SES LIMITES	OBSERVATIONS
N° 11 de Mazagan à Mogador.	Du P.K. 97,930 au P.K. 98,245, côté droit ....	Emprise supplémentaire pour maison cantonnière, d'une superficie de 2 ha. 19 a. 05 ca.	La largeur de l'emprise normale de cette section de la route a été fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1920 (8 rejeb 1338).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 safar 1357,  
(15 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1938**

(21 safar 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain sises entre les P.K. 70,850 et 71,250, de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition de six parcelles de terrain, sises à El-Borj, entre les P.K. 70,850 et 71,250 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, nécessaires à une rectification de ladite route et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX
		Mq.	FRANCS
1	Hammou Achali .....	360	36
2	Ayyaould Lhacen .....	340	34
3	Mohamed ou Ali .....	70	7
4	Caïd Amahroqould Mohaou Hammou .....	200	40
5	Mohamed ou Ali .....	270	54
6	Akki ben Mansour .....	210	42

**ART. 2.** — Ces parcelles, figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprises de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1357,  
(22 avril 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 avril 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938**

(26 safar 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tissa (Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux hectares cinquante-cinq ares (2 ha. 55 a.), sise à Tissa (Fès), appartenant à Lahcenould Mohamed, Fatma bent Mohamed et Aïcha bent Kaddour, au prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare.

**ART. 2.** — L'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) relatif au même objet est abrogé.

**ART. 3.** — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1357,  
(27 avril 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 avril 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938**

(26 safar 1357)

instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Salé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336) réorganisant le comité de communauté israélite de Salé ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le comité de la communauté israélite de Salé est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 1 fr. 25 par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

**ART. 2.** — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité précité.

**ART. 3.** — Le pacha de la ville de Salé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1357,  
(27 avril 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 avril 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938**

(6 rebia I 1357)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain  
par la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique la modification au plan du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 17 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville de Rabat à la Société anonyme des écoles Charles-de-Foucauld, représentée par M. Henry Blondel, administrateur-délégué de ladite société, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent trente-sept mètres carrés (237 mq.), provenant du déclassement d'une ancienne voie publique dite « Chemin de piétons n° 1 », sise dans le secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan, et figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de deux mille cent trente-trois francs (2.133 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,  
(6 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938**

(6 rebia I 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments administratifs à Kerrando (Tafilalèt), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la djemâa intéressée et le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 28 janvier 1938 au 3 février 1938, au bureau des affaires indigènes de Rich ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs dans le centre de Kerrando (Tafilalèt).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain d'une superficie globale de douze hectares quarante arès (12 ha. 40 a.), nécessaires à cette construction, présumées appartenir à la collectivité des Aït Izdeg, et dont le périmètre est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,  
(6 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938**

(6 rebia I 1357)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la construction de la route n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de trois parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES		PRIX DES PARCELLES
		A.	Ca.	FRANCS
1	Habous Tamassit .....	9	10	518 70
2	Sid el Haj Ahmed bou Qdir el Ghighai .....	35	19	2.005 83
3	Habous Tamassit .....	12	80	729 60

ART. 2. — Ces parcelles, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprises de la route n° 501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,  
(6 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mai 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938  
(6 rebia I 1357)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble domanial par la ville d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Azemmour, dans sa séance du 13 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de l'immeuble occupé par les bureaux des services municipaux d'Azemmour, l'acquisition, au prix global de six cents francs (600 fr.), du reliquat disponible de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 100 A.Z.U. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains d'Azemmour, d'une super-

ficie de quatre cent soixante-dix-mètres carrés (470 mq.), délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Azemmour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,  
(6 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mai 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938  
(6 rebia I 1357)**

fixant les limites du domaine public sur quatre souks, situés dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean, du 14 février au 14 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur quatre souks, situés dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au souk El Arba de Sidi-Slimane, suivant un périmètre polygonal figuré par un trait noir sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Au souk El Had des Tekna, suivant un périmètre polygonal figuré par un trait noir sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté ;

3° Au souk El Khemis de Petitjean, suivant un périmètre polygonal figuré par un trait noir sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté ;

4° Au souk El Tnine des Oulad Delim, suivant un périmètre polygonal figuré par un trait noir sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat, et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,  
(6 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mai 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938**

(18 rebia I 1357)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du secteur de Bab Sebâa, approuvé le 14 novembre 1929 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 1<sup>er</sup> avril 1933, concernant la vente aux enchères publiques de vingt-deux lots urbains du lotissement municipal de Bab Sebâa, à Mogador ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 10 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré au chérif Sidi Mohamed ben Driss ben Rahmoun, cadi de la ville de Mogador, de la parcelle n° 8 du lotissement municipal de Bab Sebâa, à Mogador, d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-douze mètres carrés (992 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit au prix global de quatre mille neuf cent soixante francs (4.960 fr.).

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé du 14 novembre 1929, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,  
(18 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938**

(18 rebia I 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain habous, et classant ladite parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis :

Par la commission municipale française, dans sa séance du 9 décembre 1937 ;

Par le medjless el baladi, section musulmane, dans sa séance du 13 décembre 1937 ;

Par le medjless el baladi, section israélite, dans sa séance du 14 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la rectification de l'embranchement de la route de Bab Rouafa sur la route de Bab el Hadid, l'acquisition à titre gratuit, par la ville de Fès, d'une parcelle de terrain à prélever sur une propriété appartenant aux Habous Qaraouiyine, d'une superficie de cent soixante-deux mètres carrés (162 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La parcelle acquise est classée au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,  
(18 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1938**

(30 rebia I 1357)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Sous, et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit, de Taroudant et des confins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1927 (20 moharrem 1346) portant création de la société indigène de prévoyance du Sous ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 mai 1933 (28 moharrem 1352), 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) et 10 juillet 1937 (1<sup>er</sup> joumada I 1356) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Sous ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance du Sous, créée par arrêté viziriel du 20 juillet 1927 (20 moharrem 1346), modifié par les arrêtés viziriels des 23 mai 1933 (28 moharrem 1352), 23 novembre 1935 (25 chaabane 1354) et 10 juillet 1937 (1<sup>er</sup> jourmada I 1356), est dissoute.

ART. 2. — Il est créé, dans les circonscriptions d'Agadir-banlieue et de Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr des Ida ou Tanan, une société indigène de prévoyance dénommée société indigène de prévoyance d'Inezgane, dont le siège social est à Inezgane.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance d'Inezgane se subdivise en deux sections :

*Section d'Agadir-banlieue*, comprenant les tribus : Ahl Agadir, Ksima, Mesguina, Haouara, Chtouka de l'est, Chtouka de l'ouest.

*Section des Ida ou Tanan*, comprenant les tribus : Ahl Tinkert, Ifessassen, Aït Ouarga, Iberouten, Aït Ouankrim, Aït Ouazzoun.

ART. 4. — Il est créé, dans le cercle de Tiznit, une société indigène de prévoyance dénommée société indigène de prévoyance de Tiznit, dont le siège social est à Tiznit.

ART. 5. — La société indigène de prévoyance de Tiznit se subdivise en trois sections :

*Section de Tiznit*, comprenant les tribus : Ahl Tiznit, Ahl Maader, Ahl Massa, Ahl Aglou, Oulad Djerrar, Aït Brahim de la plaine, Aït Brahim du Sahel, Ersmouka de la plaine, Ida ou Baquil de la plaine.

*Section des Aït Baha*, comprenant les tribus : Tasguedelt, Idouska N'Sila, Mesgagoun, Aït Ouassaou, Afra, Tasedmit, Tanobka, Ida ou Gnidif, Aït Mzal, Aït Baha, Mechguigla, Aït Oualiad, Issendala, Aït Ouadrin, Aït Moussa ou Boukko, Ida ou Ktir, Aït Tidili, Aït Souab.

*Section des Ida Oultit*, comprenant les tribus : Tazeroualt, Aït Ahmed, Ida ou Baaquil de la montagne, Ida ou Ersmouk, Ida ou Semlal.

ART. 6. — Il est créé dans le cercle de Taroudant, une société indigène de prévoyance dénommée société indigène de prévoyance de Taroudant, dont le siège social est à Taroudant.

ART. 7. — La société indigène de prévoyance de Taroudant se subdivise en trois sections :

*Section de Taroudant*, comprenant les tribus : Ahl Taroudant, Ouled Yahia, Mennabha, Rahala, Inda ou Zal, Arghen, Ida ou Finis, Tikiouine, Tiout, Guettioua, Mentaga, Erguita, Aït Iggès, Talekjount, Agounsans, Medlaoua, Tigouga, Ida ou Msattog.

*Section d'Irherm*, comprenant les tribus : Ida ou Zekri, Ida ou Kensous, Assa, Tagmout, Ida ou Zeddoul, Indouzal, Inda ou Zal, Ida ou Nadif, Issafen, Aït Abdallah, Aït Ali, Aït Tifaout, Idouska ou Fella, Touelast.

*Section de Tafraout*, comprenant les tribus : Aït Ousim, Aït Smayoun, Agouns Ouassif, Aït Tahala, Aït Tafraout, Ida ou Milk, Afella Ouassif, Irchen, Aït Ouafqa, Aït Abdallah ou Saïd, Amanouz, Tassirt Igounan, Anzern.

ART. 8. — Il est créé dans le territoire des confins algéro-marocains une société indigène de prévoyance dénommée société indigène de prévoyance des confins, dont le siège social est à Tiznit.

ART. 9. — La société indigène de prévoyance des confins se subdivise en sept sections :

*Section de Goulimine*, comprenant les tribus Aït Moussa ou Ali, Azouafid, Id Ahmed, Aït Lahcen, Oulad Bou Aïta, Id Brahim, Lansas, Aït Herbil, Aït Oussa, Torkoz.

*Section d'Akka*, comprenant les tribus : Aït ou Mribet, Aït Herbil, Tamanart.

*Section de Tata*, comprenant les tribus : Ida ou Blal, Oulad Jellal, Ahl Tata, Ahl Tissint.

*Section de Foum-Zguid*, comprenant les tribus : Nsoula ou Ikhaalen, Harratin, Krasba, Mazil.

*Section de Tagoudit*, comprenant les tribus : Aït Isfoul, Draoua Ksouriens, Chorfa, Aït ou Ahlim, Aït ou Allal, Beni Mhamed, Draoua Aarib, Aït Allouan, Zenaga.

*Section de Taouz*, comprenant les tribus : Aït Khebache et les sous-fractions Aït Bourk.

*Section de Bou-Izakaren*, comprenant les tribus : Akhassas, Aït Brahim de la montagne, Mejjat, Ahl Ifrane, Aït Erkha, Ahl Sahel.

ART. 10. — L'actif et le passif, arrêtés à la clôture de l'exercice 1937-1938, des sections détachées de la société indigène de prévoyance du Sous, entreront dans la composition de l'actif et du passif des nouvelles sociétés dans lesquelles elles se trouveront incorporées.

ART. 11. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,  
(30 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 MAI 1938  
(30 rebia I 1357)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance d'Ouarzazate, et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Ouarzazate, de Zagora et de Boumalne.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1<sup>er</sup> jourmada I 1356) portant création de la société indigène de prévoyance d'Ouarzazate ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance d'Ouarzazate, créée par arrêté viziriel du 10 juillet 1937 (1<sup>er</sup> jourmada I 1356), est dissoute.

ART. 2. — Il est créé, dans l'annexe d'Ouarzazate, une société indigène de prévoyance dénommée société indigène de prévoyance d'Ouarzazate, dont le siège est à Ouarzazate.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance d'Ouarzazate se subdivise en trois sections :

*Section des Glaoua-sud*, comprenant les tribus : Aït Ouarzazate, Aït bou Delal, Aït Ouaouzguit du nord et de l'est, et les fractions Aït Telouet, Aït Ounila, Aït Tamenat, Aït Tamertent, Aït Tisgui N'Ouzalim des Glaoua sud.

*Section de Taliouine*, comprenant les tribus : Feijja, Sektana, Zagmouzen, Aït Azilal, Tiznout Ihouzioua, Ounein.

*Section de Skoura*, comprenant les tribus : Aït Skoura, Imerhane.

ART. 4. — Il est créé, dans le cercle de Zagora, une société indigène de prévoyance dénommée société indigène de prévoyance de Zagora, dont le siège social est à Zagora.

ART. 5. — La société indigène de prévoyance de Zagora se subdivise en quatre sections :

*Section de Zagora*, comprenant les fractions habitant les districts de Tinzoulin, du Ternata, du Fezouata, du Telt et la partie de la Koudia des Oulad Yahia, dépendant du bureau de Zagora.

*Section d'Agdz*, comprenant les tribus : Mezguita, Aït Seddrat, du Drâa, Aït Saoun, Tasla, Aït Semgane, Oulad Jerri des Oulad Yahia et des Aït Hamou, dépendant du bureau d'Agdz.

*Section de Tazenakht*, comprenant les tribus : Zenaga, Aït Aneur, Aït Douchchen, Aït Lhamidi, Aït Tlit, Oulad Yahia, dépendant du bureau de Tazenakht.

*Section de Tazzarine*, comprenant les fractions : Aït Ouhlal, Aït Ounir, Aït Oualim, Aït Ifoul, Aït Yazza de la tribu des Aït Atta et les Mrabtin, Chorfas, Harratins habitant les districts du Nkob, du Tazzarine, du Tarhbalt, et du versant sud-est du Sarho, dépendant du bureau de Tazzarine.

ART. 6. — Il est créé, dans le cercle de Boumalne du Dadès, une société indigène de prévoyance dénommée société indigène de prévoyance de Boumalne, dont le siège social est à Boumalne du Dadès.

ART. 7. — La société indigène de prévoyance de Boumalne se subdivise en quatre sections :

*Section de Boumalne*, comprenant les tribus : Aït Seddrat de la montagne, Aït Mouted, Aït Ounir du Dadès, Aït Dadès, dépendant du bureau de Boumalne, Aït bou Daoud.

*Section de la Keldâ des Mgouna*, comprenant les tribus : Mgouna, Aït Seddrat de la plaine, Aït Dadès, dépendant du bureau d'El-Kelâa.

*Section de M'Semrir*, comprenant les tribus : Aït M'Semrir, Aït Oussikis et les fractions Aït Yazza et Aït Telt des Aït Haddidou, Irbiben et Aït Yous des Aït Morhad.

*Section de Tinerhir*, comprenant les tribus : Aït Morhad de Tamtetoucht et Aït Atta du Sarho, Aït bou Iknifen d'Imiter, Aït Atta du bas Todrha et Aït Todrha.

ART. 8. — L'actif et le passif, arrêtés à la clôture de l'exercice 1937-1938, des sections détachées de la société

indigène de prévoyance d'Ouarzazate entreront dans la composition de l'actif et du passif des nouvelles sociétés dans lesquelles elles se trouveront incorporées.

ART. 9. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,  
(30 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1938

(11 rebia II 1357)

modifiant les arrêtés viziriels des 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et 5 mai 1938 (5 rebia I 1357) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1937 au 30 juin 1938, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et 5 mai 1938 (5 rebia I 1357) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1937 au 30 juin 1938, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), fixé par les arrêtés viziriels susvisés des 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et 5 mai 1938 (5 rebia I 1357) à 4.400.000 francs, est porté à 6.000.000 de francs pour les importations effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1937 au 30 juin 1938.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1357,  
(10 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1938**  
(11 rebia II 1357)

fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1939, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), est fixé à une valeur globale de six millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1939.

**ART. 2.** — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes et régies du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs de produits, et en établira des relevés qui seront publiés, chaque mois, au *Bulletin officiel* du Protectorat et communiqués au Gouvernement général de l'Algérie.

**ART. 3.** — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1357,*  
*(10 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 10 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUÈS.

**COMMISSION D'AVANCEMENT**  
du personnel technique de la santé et de l'hygiène publiques.

**Election des représentants du personnel.**

Ont été élus :

*Médecins et pharmaciens*

Représentant titulaire : D<sup>r</sup> Canterac Jean ;  
Représentant suppléant : D<sup>r</sup> Sanguy Charles.

*Administrateurs-économistes*

Représentant titulaire : M. Delacourt Eugène ;  
Représentant suppléant : M. Cohen Joseph.

*Infirmiers spécialistes*

Représentant titulaire : M. Touja Urbain ;  
Représentant suppléant : M. Allée Prosper.

*Officiers de la santé maritime*

Représentant titulaire : M. Melle Gustave ;  
Représentant suppléant : M. Derudder Pierre.

*Infirmiers*

Représentant titulaire : M. Remusan Charles ;  
Représentant suppléant : M. André Jean.

**ADDITIF A L'ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 15 JUILLET 1929**  
fixant la composition et les attributions de la commission  
de colonisation.

La composition de la sous-commission de colonisation, telle qu'elle est fixée à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1929, est complétée par adjonction d'un représentant de la direction des affaires politiques.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS**  
**PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**NOMINATIONS**

dans le corps du contrôle civil.

Par arrêté résidentiel en date du 1<sup>er</sup> juin 1938, sont nommés contrôleurs civils stagiaires, à compter du 7 mai 1938 :

MM. SCALABRE Guy ;  
VINCENOT Roger ;  
DE BRIEY Guy ;  
DALLIER Louis ;  
MATHIEU DE FOSSEY Didier ;  
GRUNER Roger ;  
GUILLAUME Albert.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**  
**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 15 juin 1938, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 :

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. RAYNAL Lucien, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. GHERARDI Gaëtan et NOGUÈS Robert, rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Dactylographe de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> DESCHANEL Jeanne, dactylographe de 6<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par décision du directeur général des finances, en date du 3 mai 1938, M. MARGAT Robert, inspecteur de comptabilité hors classe au bureau de l'inspection des institutions de crédit, est promu sur place inspecteur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1937).

Par décisions du directeur général des finances, en date du 5 mai 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938 :

*Inspecteur de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe*

M. MALKOV Boris, inspecteur de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe au bureau de l'inspection des institutions de crédit.

*Contrôleur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe*

M. ROSSI Jacques, contrôleur de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, détaché au service des perceptions et recettes municipales.

*Dame employée de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> GRIS Francine, dame employée de 4<sup>e</sup> classe.

Par décisions du directeur général des finances, en date du 17 mai 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938 :

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. RAYNIER Jean et FICOT Pierre, rédacteurs de 3<sup>e</sup> classe au service du budget et du contrôle financier.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date des 5 et 10 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

*Inspecteur principal de classe exceptionnelle*  
(1<sup>er</sup> échelon)

M. PÉPIN Marius, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. VIC Jean, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BRANCHE André, inspecteur hors classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1938)

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. PERRIN Louis, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. TERRAZZONI Paulin, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938)

*Inspecteur principal de classe exceptionnelle*  
(1<sup>er</sup> échelon)\*

M. AGOSTINI Antoine, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. JACQUEMIER Joseph, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies p. i., en date du 10 mai 1938, M. LAUGIER Roger, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé receveur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 27 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. PECH Louis, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des domaines*

M. PADOVANI Antoine, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des domaines*

M. VIVÈS Louis, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Receveur de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement*

M. URRUTIGOITY Léon, receveur de 2<sup>e</sup> classe.

*Receveur de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement*

M. BEGOU René, receveur de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe*

M. COTTINEAU Joseph, contrôleur spécial de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. BOURDIN Émile, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

MM. CASTAN Henry et COMEX Albert, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> ESCAICH Marie-Louise, dame employée de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1938)

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. VALENT Philippe, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. PENNETEAU René, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe*

M. OMAR BEN MOHAMED MOLATO, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED BEN HACÈNE BEN EL HADJ KORATI, commis d'interprétariat de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe du cadre général*

M. LÉVY Albert, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. MAGNE André, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> DESMOULINS Marcelle, dactylographe de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. SABADEL Max, commis de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des domaines*

M. FLORISSON René, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. EL KOUBI Iudas, commis de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)

*Interprète principal h. c. (2<sup>e</sup> échelon) du cadre général*

M. AMMAR Gaston, interprète principal h. c. (1<sup>er</sup> échelon).

*Interprète de 4<sup>e</sup> classe du cadre spécial*

M. ISSAD Amar, interprète de 5<sup>e</sup> classe.

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 juin 1938, M. CASANOVA Antoine, inspecteur principal d'architecture de 2<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur principal d'architecture de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 juin 1938, sont promus dans le cadre administratif particulier des municipalités :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1938)

*Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MAGNEZ Bélisaire, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOURNET Gaston, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)

*Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. GENÉVRIER Jean, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 juin 1938, sont promus dans le cadre des régies municipales :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)

*Collecteur principal hors classe*

M. BERENI Jean, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BASSAC Mathieu et DENAT Jean, collecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. DEVALX Eugène, collecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. DUBOË Paul, collecteur de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1938)

*Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. MAYEUX Lucien, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Collecteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. DARMON Edmond, collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

*Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. SEVIN André, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)

*Collecteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. BENASSAYA Abraham, collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)

*Vérificateur hors classe*

MM. PULS Joseph et VERGAIN César, vérificateurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe*M. GROUSSET Jean, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.*Collecteur principal hors classe*M. JOUIN Pierre, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.*Collecteur de 3<sup>e</sup> classe*M. GODEFROY Charles, collecteur de 4<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938)*Vérificateur hors classe*M. KALLINICH Rudolph, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe.\*  
\* \* \*

## DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 5 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938)*Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*M. MARCERON Georges, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe.*Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*M. MÉTRO André, inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*Garde général des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*MM. DUBOIS Albert et LE CHATELIER Xavier, gardes généraux de 2<sup>e</sup> classe.*Commis principal des eaux et forêts hors classe*M. JACQUIN François, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.*Commis principal des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*M. MALEVILLE Roger, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Brigadier-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*MM. HUC Louis et AZAM Louis, brigadiers-chefs (1<sup>er</sup> échelon).*Brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*MM. ARNOUIL Pierre, CAVERNE Ambroise et JAUME Joseph, brigadiers de 3<sup>e</sup> classe.*Brigadier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*MM. SYLVAIN Louis et DUFOR Joseph, brigadiers de 4<sup>e</sup> classe.*Sous-brigadier hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*MM. BINEAU Fernand et POINTET René, sous-brigadiers de 1<sup>re</sup> classe.*Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe*M. PAGET Marc, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.*Garde des eaux et forêts hors classe*MM. DEMAISON Charles, BADOINT Roland, POULAIN Marcel, SCHLOTTERBECK Charles, PUJO Alcide, GUILLAUD Gaston et LECA Pierre, gardes de 1<sup>re</sup> classe.*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*MM. LEFÈVRE Robert et BONHOMME Louis, gardes de 2<sup>e</sup> classe.*Garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*MM. MOREAU Henri, MOLINIER Francis, IAS Maurice, COQUEMONT Victor, BOURREL François, FABRY Jean et BOTET Joseph, gardes de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> février 1938)*Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*M. BOULHOL Pierre, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.*Brigadier des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe*

MM. LAIDET Marcel, NERECAN Jean, GEORGET Claude et GIBOULET Germain, gardes hors classe.

*Garde des eaux et forêts hors classe*MM. DETOURNAY Fernand et SANTONI Joachim, gardes de 1<sup>re</sup> classe.*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*M. RENOU Alexandre, garde de 2<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)*Commis principal des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*M. LAUZE Louis, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*M. MERLET Pierre, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.*Brigadier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*M. OUDOT Marcel, brigadier de 4<sup>e</sup> classe.*Brigadier des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe*

M. GUILLAUME Mathieu, garde hors classe.

*Garde des eaux et forêts hors classe*MM. FIGARI François et MORFAUX Paul, gardes de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938)*Inspecteur des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe*MM. MARCERON Georges, BOULHOL Pierre et HURÉ Bernard, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*Brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*M. PAYEUR Charles, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.*Brigadier des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe*

M. VIEILLARD Henri, garde hors classe.

*Garde des eaux et forêts hors classe*MM. BERNADAC Irénée, JACQUEMIN Charles et MANIÈRE Louis, gardes de 1<sup>re</sup> classe.*Garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*MM. AMBROSI Pascal et PERRIN Fernand, gardes de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938)*Commis principal des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*M. ZIEGLER Sigismond, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Garde des eaux et forêts hors classe*MM. MARCHISSET Marius et FRANCESCHI Paul, gardes de 1<sup>re</sup> classe.*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*MM. SERRA Jean-Baptiste et POLVERRELLI Jules, gardes de 2<sup>e</sup> classe.*Garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*MM. DONSON Léonce et GUÉRIN Louis, gardes de 3<sup>e</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938)*Garde des eaux et forêts hors classe*M. MANUEL Eugène, garde de 1<sup>re</sup> classe.*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*M. GAUDONVILLE René, garde de 2<sup>e</sup> classe.\*  
\* \* \*

## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 7 mai 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938 :*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. PADOVANI Charles, surveillant de 2<sup>e</sup> classe.*Gardien de prison hors classe*MOHAMED BEN ABDELKADER, gardien de 1<sup>re</sup> classe.*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*MESSAOUD BEN SEGHIR, gardien de 2<sup>e</sup> classe.Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 13 mai 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938 :*Économe de prison de 1<sup>re</sup> classe*M. PERFETTI Jean, économe de 2<sup>e</sup> classe.*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*MM. MARQUIE André et ANTONETTI Jean, surveillants de 3<sup>e</sup> classe.*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*LARBBI BEN MAATI BEN ALI, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 12 mai 1938, est reclassé, à compter du 22 novembre 1936 :

*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe*

M. CASSE Roger-Antonin, surveillant stagiaire.

\* \* \*

**TRESORERIE GENERALE**

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 juin 1938, M. BORREL Antoine, chef de service de 2<sup>e</sup> classe à la

trésorerie générale de la Savoie, à Chambéry, est nommé receveur adjoint du Trésor de 3<sup>e</sup> classe, chef du service de la dépense chéri-fienne, à Rabat, en remplacement de M. Dassonville appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> mai 1938.

L'arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 13 mai 1938 (visa n° 11.622) nommant M. BORREL receveur adjoint de 4<sup>e</sup> classe à la trésorerie générale, à Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938, est rapporté.

**PROMOTIONS**  
pour rappel de services militaires.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 12 mai 1938, la situation des agents ci-après désignés, est rétablie comme suit, à la suite de titularisation :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE NOUVELLE	BONIFICATIONS
M. GILLOT André .....	Garde stagiaire	Garde de 3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> décembre 1936	18 mois.
M. LÉANDRI Philippe .....	Garde stagiaire	Garde de 3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> mai 1937	12 mois.
M. HERMAND Daniel .....	Garde stagiaire	Garde de 3 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> juin 1937	12 mois.
M. BOUYSSOU Raoul .....	Garde stagiaire	Garde de 3 <sup>e</sup> classe	12 juillet 1937	10 mois 19 jours.

**RÉVISION DE PENSIONS CIVILES**

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, les pensions civiles ci-après désignées sont révisées ainsi qu'il suit au titre du dahir du 21 mars 1938.

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	NOUVEAU TAUX		RÉPARTITION		
		BASE	COMPLÉ- MENTAIRE	MAROC	MÉTROPOLE	DIVERS
A. — Avec effet du 1 <sup>er</sup> janvier 1937.						
1	MM. Arensdorff Léon-Jules .....	24.368	8.458	16.917	—	A.O.F. 7.451
2	Achard Louis-Emile .....	34.831	17.415	30.467	14.364	—
3	M <sup>me</sup> Arrouy, née Lotte Louise .....	12.508	6.254	11.149	1.359	—
4	M. Antonini Paul .....	8.452	—	4.026	4.427	—
5	M <sup>me</sup> Basch Marguerite, veuve Jacques .....	12.008	6.004	9.563	—	A.O.F. 2.445
6	M. Boyer André .....	29.966	14.983	25.593	4.373	—
7	M <sup>me</sup> Boos Louise, veuve Josserand .....	12.936	—	2.759	10.177	—
8	MM. Condemine Pierre-Henri .....	26.950	—	12.112	14.838	—
9	— (majoration enfant) .....	2.695	—	1.311	1.384	—
10	Carrié François .....	9.185	—	4.186	4.999	—
11	Chardy Victor-Antoine .....	42.209	21.104	17.677	24.533	—
12	Dasté Pierre-Bernard .....	45.600	22.800	25.150	6.081	Tunisie 14.364
13	Colombani Jules-Adhelme .....	47.778	—	31.547	16.231	—
14	M <sup>me</sup> Dupuch Jeanne, veuve Beuffeuil .....	11.187	—	8.073	3.114	—
15	Orphelins Beuffeuil .....	4.474	—	3.230	1.244	—
16	MM. Daviaud Henri .....	27.500	13.750	22.844	4.656	—
17	Dufaure de Citres Louis .....	25.923	—	17.398	8.525	—
18	Desroches Edmond-Marcel .....	12.540	—	6.641	5.899	—
19	Jazédé Paul-Bernard .....	30.193	15.096	20.811	8.183	Tunisie 1.199
20	Gaïda Emile-Paul-Alfred .....	36.163	—	33.698	2.465	—

NUMEROS	NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	NOUVEAU TAUX		RÉPARTITION		
		BASE	COMPLÉMENTAIRE	MAROC	MÉTROPOLE	DIVERS
A. — Avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (suite).						
21	Goyet Joseph-Antoine .....	27.733	13.866	10.007	12.666	5.060
22	Getten Henri-Félix-Lucien .....	36.000	—	22.915	13.085	—
23	Gelin Francis .....	24.640	—	22.513	2.127	—
24	M <sup>mes</sup> Lavergne Jeanne, née Regagnon .....	16.100	5.781	11.562	4.538	—
25	Korchia Rahel, veuve Leguen .....	3.402	1.292	2.059	1.343	—
26	Orphelin Leguen .....	680	258	412	268	—
27	Lacorre Pauline, veuve Sixdenier .....	13.273	—	9.758	3.515	—
28	MM. Maria Marius-Joseph .....	23.100	11.550	19.144	3.956	—
29	Mourey Charles-Marie-Joseph .....	34.716	—	20.623	14.093	—
30	Marc Benjamin .....	36.015	18.007	20.044	15.971	—
31	Naissant Ernest .....	21.641	10.820	11.352	10.289	—
32	Ollivier Jean-Baptiste .....	28.233	11.879	17.893	10.340	—
33	Planas Henri-Célestin .....	30.030	15.015	18.200	11.830	—
34	Pelleterat de Borde Marie-Gaston .....	23.500	11.750	21.698	1.802	—
35	M <sup>mes</sup> Ronzoni, née Tournois Marie .....	12.350	3.600	9.474	2.876	—
36	Rejou Marie-Louise, veuve Louis .....	8.742	—	1.754	6.988	—
37	Orphelins Louis .....	1.748	—	351	1.397	—
38	MM. Reumaux Raphaël-Félix .....	22.400	—	14.000	8.400	—
39	Royer Jules-Joseph .....	16.240	—	15.106	1.134	—
40	Sainte-Marie Bernard .....	24.000	—	7.621	12.482	Tunisie
41	Vargues Pierre .....	23.634	11.817	13.004	3.560	3.897 Tunisie 7.070
B. — Avec effet du 1 <sup>er</sup> mars 1937.						
42	M. Bigot André-Gaston .....	33.004	—	25.544	7.460	—
C. — Avec effet du 1 <sup>er</sup> août 1937.						
43	M. Lormel Gaston-Charles .....	10.884	—	6.993	3.891	—
D. — Avec effet du 1 <sup>er</sup> octobre 1937.						
44	M <sup>me</sup> Baudilaire, née Jacquot Pauline .....	13.268	—	12.288	980	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS DE CONCOURS

## pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil.

Un concours pour le recrutement de treize commis-interprètes du service du contrôle civil aura lieu à partir du mardi 18 octobre 1938.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, à Fès et à Marrakech.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats sujets marocains, sujets ou protégés français originaires de l'Afrique du Nord.

Les demandes d'admission aux épreuves du concours devront être adressées à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil) à Rabat, au moins un mois avant le 18 octobre 1938.

## AVIS DE CONCOURS

## concernant une administration métropolitaine.

En exécution d'un arrêté du ministre des travaux publics, daté du 21 mai 1938 et publié au *Journal officiel* du 24 mai 1938, les concours direct et examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) auront lieu en 1938-1939 aux dates fixées ci-après, dans les conditions fixées par le décret du 16 juin 1923 et les arrêtés du 20 juin 1923 :

A. — Concours prévu par le titre II du décret du 16 juin 1923 :  
Épreuves d'admissibilité le 28 novembre 1938 ;  
Épreuve d'admission le 27 mars 1939.

B. — Examen professionnel :

Épreuves d'admissibilité le 28 novembre 1938 ;  
Épreuve d'admission le 30 mars 1939.

Les demandes des candidats devront être présentées avant les 20 août 1938 pour l'admissibilité et 1<sup>er</sup> janvier 1939 pour l'admission, tant en ce qui concerne le concours que l'examen professionnel.

Le nombre des places offertes sera fixé ultérieurement.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au ministère des travaux publics, personnel, 2<sup>e</sup> bureau, service des examens, Paris.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS

## Prix du Maroc 1938

La direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, rappelle que le « Prix du Maroc », sera décerné, en 1938, aux ouvrages de la classe B ; ouvrages intéressant les sciences morales, économiques, juridiques ou politiques, la géographie ou l'histoire, ouvrages descriptifs rédigés en français.

Les candidats devront adresser leurs travaux dans la forme prescrite par l'arrêté viziriel du 9 mai 1936, à la direction générale de l'instruction publique, avant le 31 octobre 1938.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 (B. O. n° 1232, du 5 juin 1936) ou s'adresser à la direction générale de l'instruction publique.

## RELEVÉ

des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois de mai 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	8.000	289	6.998	7.287
Mulets et mules .....	"	200	3	157	160
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 18.000	441	12.919	13.360
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	(2) 267.000	4.869	161.994	166.863
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	(3) 5.000	41	1.208	1.249
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	33.000	450	9.156	9.606
Volailles vivantes .....	"	1.250	13	189	202
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc .....	"	4.000	"	178	178
B. — De mouton .....	"	(4) 26.200	1.052	25.058	26.110
C. — De bœuf .....	"	(1) 4.000	1	1.407	1.408
D. — De cheval .....	"	2.000	"	7	7
E. — De caprins .....	"	(3) 250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	78	1.321	1.399
Viandes préparées de porc .....	"	800	2	121	123
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	45	1.016	1.061
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	500	19	232	251
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	43	43
Boyaux .....	"	2.500	5	1.327	1.332
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	750	"	750	750
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	12	12
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	750	4	324	328
B. — Saïndoux .....	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	10	949	959
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais .....	"	(5) 80.000	1.391	57.862	59.253
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés .....	"	10.000	"	2.229	2.229
Miel naturel pur .....	"	500	6	253	259
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(6) 11.000	212	8.036	8.248
Sardines salées pressées .....	"	5.000	22	4.241	4.263
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	55.500	1.348	53.969	55.317
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	17.629	724.996	742.625
Blé dur en grains .....	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	4.844	167.103	171.947
Orge en grains .....	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie .....	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	300.000	862	160.162	161.024
Haricots .....	"	1.000	22	665	687
Lentilles .....	"	40.000	94	17.700	17.794
Pois ronds .....	"	(7) 120.000	4.113	89.129	93.242
Autres .....	"	5.000	"	129	129
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	54	616	670
Millet en grains .....	"	30.000	200	7.522	7.722
Alpiste en grains .....	"	50.000	528	35.634	36.162
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	58.000	11.713	44.005	55.718

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Conversion de 8.000 têtes en 1.200 quintaux de viande abattue (décision de M. le ministre de l'agriculture).

(3) Conversion de 2.500 têtes de caprins en 250 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(4) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(5) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1<sup>er</sup> octobre 1937 au 30 avril 1938.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mai 1938	Antérieures	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes .....	Quintaux	500	11	58	69
Bananes .....	"	300	"	2	2
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons .....	"	10.000	16	3.061	3.077
Oranges douces et amères .....	"	(1) 115.000	33	60.885	60.918
Mandarines et satsumas .....	"	20.000	"	7.630	7.630
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	22.500	"	8.222	8.222
Figues .....	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	650	250	225	475
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937 .....	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	69	69
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	(2) 1.000	"	538	538
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques .....	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	36	8.640	8.676
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	1	1
Noix en coques .....	"	1.500	"	168	168
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	15.000	3.062	9.957	13.019
B. — Autres .....	"	(3) 5.000	"	1.540	1.540
Anis vert .....	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin .....	"	200.000	451	102.230	102.681
Riclu .....	"	30.000	"	1.640	1.640
Sésame .....	"	5.000	"	1	1
Olives .....	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	"	2.662	2.662
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec .....	"	60.000	689	5.575	6.264
<i>Dentrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	47	383	430
Piment .....	"	500	27	71	98
<i>Huiles et sucres végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives .....	"	40.000	743	12.557	13.300
De jacin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs .....	"	300	1	33	34
B. — Autres .....	"	400	"	167	167
Goudron végétal .....	"	100	"	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe moudée, menthe bouquet .....	"	2.000	4	29	33
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	3.000	"	248	248
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, échalas et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction .....	"	60.000	2.984	26.738	29.722
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	987	26.793	27.780
Charbon de bois et de chânevottes .....	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint .....	"	5.000	"	300	300
Coton cardé en feuilles .....	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	10	10

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> decade du mois de mai 1938	Anterieures	Totaux
<b>Teintures et tanins :</b>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	2.372	9.368	11.740
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<b>Produits et déchets divers :</b>					
Légumes frais .....	"	(1) 205.000	21.443	183.557	205.000
Légumes salés au confit, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	1.133	13.789	14.922
Légumes desséchés (marais) .....	"	8.000	"	7.364	7.364
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	4.708	4.708
<b>Pierres et terres :</b>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<b>Métaux :</b>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	350.000	20	92.785	92.805
<b>Poteries, verres et cristaux :</b>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	20	464	484
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<b>Tissus :</b>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	"	21	21
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	"	18	13
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	40.000	1.554	38.446	40.000
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	150	3	112	115
Tissus de laine mélangée .....	"	400	13	268	281
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou brodés confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	6	428	429
<b>Peaux et pelletteries ouvrées :</b>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	700	"	512	512
Peaux chamoisées ou parcheminées, tannées ou non ; peaux préparées corroyées dites " flail " .....	"	500	1	53	54
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	10	"	"	"
Maroquinerie .....	"	(2) 3.500	2	75	77
Couvertures d'albums pour collections .....	"	1.000	26	967	993
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	"	"	"	"
Ceintures en cuir ouvré .....	"	400	9	341	350
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	"	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	3	3
<b>Ouvrages en métaux :</b>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	3.000	25	994	1.019
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	5	354	359
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	15	15
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	2	2	4
<b>Meubles :</b>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	"	"	"	"
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	400	6	295	301
Cadres en bois de toutes dimensions .....	"	20	"	"	"
<b>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</b>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	"	"	"	"
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	8.000	55	4.072	4.127
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	550	"	128	128
.....	"	200	"	79	79
<b>Ouvrages en matières diverses :</b>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	1	456	457
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	15	15

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 juin 1938

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	20	12	28	38	98	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Fès .....	»	»	2	»	2	»	1	»	10	11	»	1	1	»	2
Marrakech .....	»	1	1	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Meknès .....	»	1	3	»	4	2	4	»	»	6	»	»	»	»	
Oujda .....	1	2	1	3	7	5	»	»	»	5	»	»	»	»	
Port-Lyautey .....	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Rabat .....	»	8	»	14	22	10	22	2	21	55	»	»	»	»	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>22</b>	<b>24</b>	<b>35</b>	<b>56</b>	<b>137</b>	<b>17</b>	<b>27</b>	<b>2</b>	<b>31</b>	<b>77</b>	<b>»</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>»</b>	<b>2</b>

## RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 6 au 12 juin 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 137 personnes contre 238 la semaine précédente et 202 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 77 contre 66 pendant la semaine précédent et 166 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	2
Vêtements, travail des étoffes .....	10
Industries du bois.....	1
Industries métallurgiques et travail des métaux....	6
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	2
Manutentionnaires et manœuvres.....	3
Transports .....	1
Commerces de l'alimentation.....	4
Commerces divers .....	3
Professions libérales et services publics .....	13
Soins personnels .....	4
Services domestiques .....	88

Total..... 137

## CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca ....	1.859	64	1.923	1.933	- 10
Fès .....	26	5	31	35	- 4
Marrakech ....	21	13	34	39	- 5
Meknès .....	44	2	46	44	+ 2
Oujda .....	43	1	44	44	»
Port-Lyautey ..	28	3	31	32	- 1
Rabat .....	247	19	266	257	+ 9
<b>TOTAUX....</b>	<b>2.268</b>	<b>107</b>	<b>2.375</b>	<b>2.384</b>	<b>- 9</b>

Au 12 juin 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.375, contre 2.384 la semaine précédente, 2.460 au 15 mai dernier et 2.853 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 12 juin 1938 est de 1,58 % alors que cette proportion était de 1,66 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1937.

## ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBITAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ....	37	1	358	»	448	780	1.624
Fès .....	5	»	21	»	63	23	112
Marrakech ....	6	3	7	2	29	18	65
Meknès .....	14	»	5	5	12	11	47
Oujda .....	»	»	12	»	40	12	64
Port-Lyautey ..	2	1	7	»	5	15	30
Rabat .....	19	»	107	»	173	238	537
<b>TOTAL.....</b>	<b>83</b>	<b>5</b>	<b>517</b>	<b>7</b>	<b>770</b>	<b>1.097</b>	<b>2.479</b>

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 7.789 repas ont été distribués.

A Marrakech, 959 chômeurs et miséreux ont été hébergés et leur a été distribué 1.918 repas.

A Meknès, 2.339 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas et 600 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.146 repas et distribué 1.628 kilos de farine.

A Rabat, 2.281 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 650 rations de soupe à des miséreux.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 JUIN 1938. — Patentes : Salé (3<sup>e</sup> émission 1936) ; Casablanca-nord (12<sup>e</sup> émission 1937).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-centre (15<sup>e</sup> émission 1937).

Le 27 JUIN 1938. — Patentes : Rabat-nord (rôle spécial 1938, transporteurs, art. 27.001 à 27.044).

Taxe d'habitation : Rabat-sud (rôle spécial 1938, art. 24.101 à 24.285); Rabat-nord R.S. articles 25.101 à 25.146.

Patentes : Marchand (2<sup>e</sup> émission 1937); Rabat-sud (rôle spécial 1938, art. 24.801 à 24.811); Marchand (2<sup>e</sup> émission 1936); Ain-Leuhbanlieue (2<sup>e</sup> émission 1937).

Le 4 JUILLET 1938. — Patentes et taxe d'habitation : Salé 1938 (secteur 1 à 1.547) ; Casablanca-nord 1938 (4<sup>e</sup> arrondissement, secteur 2, art. 23.001 à 24.702) ; Rabat-sud (8<sup>e</sup> émission 1936) ; Salé (2<sup>e</sup> émission 1937).

Taxe urbaine : Casablanca-ouest (2<sup>e</sup> arrondissement, secteur 9, art. 18.001 à 19.375) ; Oued-Zem 1938 ; centre de Berguent 1938.

Patentes : circonscription de contrôle civil de Chichaoua 1938.

Rabat, le 18 juin 1938.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC